

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20 – 024 du 25 juin 2020

portant levée des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance de la zone 17.03 « Sud Pertuis Breton »

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-043 du 10 octobre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-021 du 4 juin 2020 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des moules en provenance des zones 17.01 « Estuaire de la Sèvre Niortaise », 17.02.01 « Est du Pertuis Breton mytilicole », 17.03 « Sud Pertuis Breton », 17.08 « Ouest du Pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « L'Estrée » et prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des huîtres en provenance de la zone 17.02.02 « Est du Pertuis Breton ostréicole », liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplancton toxiques dans les zones de production de coquillages ;

- Considérant** que les résultats de deux analyses effectuées selon la méthode nationale de référence sur les moules prélevées les 22/06/2020 et 24/06/2020 sur le point 076-S-101 « Filière W » confirment l'absence de toxicité des moules par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire ;
- Considérant** l'absence de flore toxique productrice de toxines lipophiles dans la zone 17.03 « Sud du Pertuis Breton » (bulletin Ifremer du 25/06/2020) ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Sur** avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mesures de ré-ouverture de certaines zones de production de coquillages

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des moules en provenance de la zone 17.03 « Sud Pertuis Breton » sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : Maintien des mesures en vigueur dans certaines zones

L'ensemble des mesures définies par l'arrêté préfectoral n° 20-021 du 4 juin 2020 respectivement pour les moules en provenance des zones 17.08 « Ouest du Pertuis d'Antioche », 17.09.03 « Baie d'Yves – Filières Pertuis d'Antioche », 17.09.05 « Ile d'Aix », 17.11.01 « Côte Nord-Est Oléron », 17.10.01 « Les Palles » et 17.10.02 « L'Estrée » restent en vigueur.

### Article 3 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5 : Application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

**COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

